

GE_GERICHTE ATA/833/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_833_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/833/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/833/2016 del 4 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 65 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), toute personne saisissant la justice administrative d'un recours doit produire la décision qu'elle conteste, sous peine d'irrecevabilité. En l'espèce, l'intéressée n'a pas produit ladite décision, malgré une demande par pli simple, ainsi qu'un rappel recommandé.

Ainsi, la chambre administrative ne connaît pas avec certitude l'autorité ayant prononcé l'amende litigieuse, laquelle peut être fondée, ainsi que l'a retenu le TAPI, sur la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45), mais aussi sur la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10), le recours étant dans ce cas de la compétence du TAPI.

En conséquence, son recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

Au vu de cette issue, un émolument de procédure de CHF 100.- sera mis à la charge de l'intéressée.

* * * * *

- 3/3 - A/2613/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.